

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES NIVEAUX ELEMENTAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Entre :

La commune de Corbas  
Représentée par son Maire, Monsieur VIOLLET Alain, dûment autorisé(e) par délibération  
25 mai 2020  
Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'organisme dénommé E.I. Gaabé  
SIRET de l'organisme n° 887 877 587 000 14  
Adresse : 51 av jean jaures 69780 MIONS  
Représenté par BA Céline habilitée à engager l'organisme,

Désignée sous le terme « l'organisme ».

### Préambule

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a défini un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) approuvé par la délibération municipale n° 067 en date du 12 juin 2014.  
Ce projet, élaboré en partenariat avec les acteurs locaux, décline plusieurs objectifs éducatifs et définit les modalités de fonctionnement de ces accueils périscolaires du soir.

Les objectifs :

- Permettre à l'enfant la découverte et le développement de ses goûts, sensibilités, aptitudes...  
→ Proposer un panel diversifié d'activités (ici : sport, culture, création, sensoriel...)
- Développer la confiance en soi, l'estime de soi et l'autonomie  
→ Mettre chaque enfant en situation de réussite à travers les activités proposées.
- Favoriser l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté et aussi de l'apprendre ensemble,  
→ Donner des clés à l'enfant pour la discussion, pour l'initiative, pour l'intégration des règles, le respect de l'autre, la « co-opétition »... Dans le cadre des activités, les enfants pourront être mis en situation de respecter la parole ou la pratique des autres enfants, mais aussi d'échanger leurs savoir-faire.
- Inviter à l'ouverture au monde, à commencer par la ville et ses acteurs, ses événements,  
→ Inscrire certaines propositions d'activités dans le contexte local et l'actualité ; par

- Le trajet aller-retour avec les enfants de l'école au lieu de pratique, la participation à l'appel, l'organisation d'un temps récréatif entre la sortie de classe et l'activité proprement dite ainsi qu'un temps de goûter font partie de l'activité et seront organisés par l'intervenant selon les consignes données par l'animateur référent et selon son bon sens, au regard du besoin des enfants et du bon déroulement de l'activité.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la période et ajusté si besoin durant le cycle d'animation).

La Collectivité donnera à l'organisme toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

### **Article 3 – Mise en œuvre des actions**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'organisme s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'organisme pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'organisme ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'organisme devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux

Sous réserve de contraintes imprévues, l'organisme assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants :

- 1 – École Jean Jaurès : salle d'activité
- 2 – École Jacques Prévert : salle d'activité
- 2 – École Marie Curie : salle d'activité

Une charte d'utilisation partagée des locaux devra être signée par l'intervenant avant le démarrage de ses interventions. Cette charte a pour objectif de définir les règles de cohabitation des différents intervenants au sein des locaux scolaires amenés à être partagés entre les intervenants des temps scolaires et périscolaires.

Le non respect de cette charte peut entraîner la résiliation de la convention.

- Moyens

- Réaliser le programme d'activités prévu dans la fiche-atelier.
- Alerter l'animateur référent en cas de problème.

Les activités périscolaires sont l'aboutissement d'un projet éducatif élaboré par un comité de pilotage permettant d'assurer la sécurité matérielle, affective et morale des enfants qui y participent. Quel que soit l'âge des enfants encadrés, les intervenants retiendront que les relations humaines, le respect du rythme de chacun, la part faite à l'autonomie et à la prise de parole, la créativité et le jeu sont au cœur de notre réflexion.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'organisme, en tant qu'employeur ou mandataire de son bénévole, assume la responsabilité des activités qu'il assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages pouvant engager sa responsabilité ; il en est de même pour les membres de l'organisme qui assureront ces activités. Le déplacement vers les équipements extérieurs est considéré comme faisant partie de l'activité elle-même.

L'organisme s'engage, en cas de défaillance ou d'absence de l'intervenant, à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Dans l'éventualité d'un financement, la ville pourra alors procéder à la révision de ce financement, au titre des interventions non réalisées.

#### **Article 5 - Contrepartie financière**

Les interventions sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés.

Les interventions, objet de la présente convention, seront facturées 38 euros TTC par animation menée au cours d'une journée.  
Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables.

Les factures émises par l'organisme doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Présentation des demandes de paiements.

Le paiement ne pourra s'effectuer que dans le respect des règles de la comptabilité publique. Les factures, mémoires ou demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant dans le formalisme prévu par le Code général des impôts, Les mentions prévues par le Décret n°2007-450 du 25 mars 2007 devront y figurer explicitement à savoir :

- le nom ou la raison sociale précise et exacte du créancier ;
- l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ou un relevé d'identité bancaire ou postal impérativement au format IBAN BIC ;
- le cas échéant le numéro de SIRET ou de SIREN;
- la date d'exécution des services ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- la dénomination précise et le détail de la prestation;

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

La collectivité pourra faire cesser par tout moyen à tout moment et sans délai les interventions planifiées pour tout motif d'intérêt général quel que soit le manquement lié aux présentes ou aux obligations résultant de la convention d'application. La collectivité procédera alors et, le cas échéant, à la liquidation de la quotité de facture due au titre des interventions réalisées. Chaque partie devra alors s'acquitter de ses obligations en résultant (paiement d'une partie de la facture par la ville ou remboursement par le prestataire ).

### **Article 11 - Litiges**

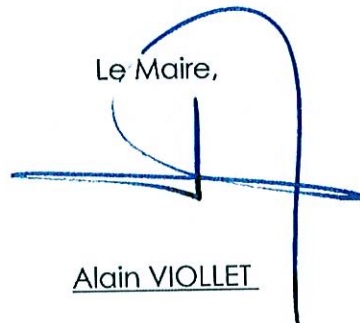
En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Lyon.

### **Article 12 - Instance chargée des procédures de recours**

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.  
L'instance auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Lyon.  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Télécopie : 04 78 14 10 65

Fait à Corbas, le . . . . .

Le Maire,



Alain VIOLLET

E.I. Gaabé



**ANNEXE 2 :**  
**Charte de partage des locaux scolaires**

*La charte des locaux est transmis aux intervenants lors des premières interventions. L'intervenant doit signer la charte, la conserver et signer le registre d'émargement qui atteste de la mise à disposition du document.*